

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 avril 2009

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance maladie (J 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, (J 3 05) est modifiée comme suit :

Chapitre VII Voies de droit

Section 3 Tribunal arbitral

Art. 40, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

- a) un président et un à trois suppléants qui sont choisis parmi les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal des assurances sociales;

Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les frais du tribunal et de son greffe sont à la charge des parties. Ils comprennent les débours divers (notamment indemnités de témoins, frais d'expertise, port, émoluments d'écriture), ainsi qu'une indemnité globale n'excédant pas 15 000 F.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, (E 2 05) est modifiée comme suit :

Titre XIV Tribunal cantonal des assurances sociales**Art. 56T, al. 1, lettre b (nouvelle teneur) :**

b) 8 suppléants;

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

Le Tribunal arbitral des assurances institué par l'article 89 LAMal, chargé de trancher les litiges entre les assureurs et les fournisseurs de prestations, est composé d'un président et de son suppléant – choisis parmi les juges du Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS) (cf. art. 40 al. 1 let. a) LaLAMal) – ainsi que de représentants des assureurs et des fournisseurs de prestations.

II. Contexte

A. Bref historique

Il faut constater que depuis quelques années, le nombre d'affaires portées devant le Tribunal arbitral a considérablement augmenté. Alors qu'entre 1991 et 2003, le Tribunal arbitral a été saisi d'une moyenne de trois à quatre litiges par année, ce nombre a passé à une trentaine de nouvelles causes en moyenne par an entre 2004 et 2008.

B. Situation actuelle

Cent quatorze causes sont actuellement inscrites au rôle. Il convient de relever par ailleurs que les causes soumises au Tribunal arbitral sont fort complexes et exigent d'importantes mesures d'instruction.

Cette situation devient intenable pour la présidente et sa suppléante actuelles, qui assument cette fonction en sus de leur charge auprès du TCAS, lequel connaît également une forte augmentation du nombre de causes (près de 52% d'augmentation entre 2005 et 2008).

Aussi, afin de permettre un fonctionnement optimal du Tribunal arbitral, est-il judicieux de prévoir une augmentation du nombre de juges et de suppléants, en prévoyant une fourchette de un à trois suppléants. Etant donné que le président et le suppléant du Tribunal arbitral sont désignés parmi les juges du TCAS, et que ces derniers sont déjà chargés, il est souhaitable de porter le nombre de juges suppléants du TCAS de cinq à huit, ce qui entraîne une modification de l'article 56T, alinéa 1, lettre b. Cette augmentation du nombre de juges suppléants permettra de choisir les suppléants du Tribunal arbitral également parmi les juges suppléants du TCAS. Ainsi, en cas de

surcharge du Tribunal arbitral, jusqu'à trois présidents suppléants pourront fonctionner.

S'agissant des frais, il convient de relever qu'à teneur de l'article 46, alinéa 1, LaLAMal, les frais du tribunal et de son greffe sont à la charge des parties. Ils comprennent une indemnité globale s'élevant de 30 à 300 F. Eu égard à la charge liée à la procédure, ce dernier montant doit être revu à la hausse. Il y a lieu de prévoir une indemnité n'excédant pas 15 000 F, par analogie avec ce qui est prévu par le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (E 5 10 03).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Tableau d'estimation des coûts de fonctionnement et d'équipement annuels

ANNEXE

POUVOIR JUDICIAIRE
Commission de gestion

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal)

Estimation des coûts de fonctionnement et d'équipement pour 2009 et 2010 avec le postulat de l'entrée en vigueur de la loi au 01.04.2009

Entrée en fonction prévue le 1er avril 2009

CHARGES

	2009	2010
Traitements et indemnités - rubriques 14.00.00.00 30.00.00.00		
Budget rubrique 300 indemnité juges suppléants	25'000	25'000
0.5 greffier/ières 1 * classe 13/6 85'939 x 0.5	42'970	42'970
*sans les charges sociales		
sous total	0.5	32'227
Charges sociales - collaborateurs (19.874%)	6'405	8'540
sous total	63'632	76'509
Augmentation budget PJ rubriques 14.00.00.00 31.00.00.00		
Budget rubrique 310 fournitures et frais d'insertion	2'000	2'000
sous total	2'000	2'000
Augmentation budget PJ rubriques 14.00.00.00 50.00.00.00		
Budget rubrique 506 acquisition de mobilier	3'500	0
sous total	3'500	0
Augmentation budget DCTI		
Budget rubrique 516 postes de travail PC+ réseau (1XFr.9'973)	9'973	9'973
Total CTI	9'973	9'973
Total annuel PJ + DCTI	79'105	88'482

REVENUS

	2009	2010
Remboursement de frais de justice - rubriques 14.00.00.00 43.60.00.00	15'000	15'000

	2009	2010
charges	79'105	88'482
divers & imprévus 5 %	3'955	4'424
Coût brut	83'060	92'906
revenus	15'000	15'000
Coût net	68'060	77'906

Résumé: Le coût net de fonctionnement du Tribunal arbitral est d'environ 68'000F en 2009 et 78'000F en 2010.